



ARRETE PREFECTORAL N°22EB828

**Modificatif des arrêtés n° 15EB1242 et n°16-524 portant prescriptions complémentaires
visant à encadrer les prélèvements d'eau pour l'irrigation durant la période estivale
sur les sous-bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de Gironde**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur
Préfet référent sur le périmètre de l'OUGC Saintonge

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.214-22 et R.181-45

Vu le code civil

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 07 février 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Seudre ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 30 août 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Estuaire de la Gironde et milieux associés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Poitiers n°1702945 en date du 04 juillet 2019 qui annule l'autorisation unique de prélèvement n° 17- 1587 du 08 août 2017,

Vu le jugement de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 19 mai 2020 confirmant l'annulation de l'autorisation unique de prélèvement n° 17- 1587 du 08 août 2017;

Vu, les jugements administratifs limitant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation à la moyenne des prélèvements des 5 dernières années à la date du jugement sur les sous-bassins versants de la Seudre et des Fleuves Côtiers de Gironde;

Vu l'arrêté n°15EB1242 d'autorisation temporaire des prélèvements estival d'eaux superficielles pour l'irrigation campagne 2016;

Vu l'arrêté n°16-524 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de réductions structurelles des volumes d'eau autorisés pour l'usage d'irrigation dans le département de la Charente-Maritime entre le 1^{er} avril et 30 décembre 2016;

Vu le Décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu les articles R. 214-31-3 et R.181-2 du code de l'environnement portant application du décret de gestion de gestion quantitative de l'eau du 23 juin 2021 ;

Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;

Vu la publication dans deux journaux locaux/régionaux en date du 16 et 21 juillet 2021 invitant les irrigants à faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-31-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation unique de prélèvement n°2 déposée pour le périmètre Seudre et Fleuves Côtiers de Gironde par l'OUGC Saintonge en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale, au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la décision de la cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 19 mai 2020 a confirmé l'annulation de l'autorisation unique de prélèvement n° 17- 1587 du 08 août 2017,

Considérant qu'à la suite du dépôt tardif d'un dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement par l'OUGC Saintonge, l'administration a estimé nécessaire d'adresser à celui-ci en date 31 janvier 2022 des demandes de compléments, notamment en ce qui concerne des points réglementaires, réactualisation de données, des éléments de volumes, de prise en compte des documents de planification sur l'eau, zones Natura 2000 ;

Considérant qu'au regard de ces éléments il n'est pas possible pour l'administration d'instruire la demande d'autorisation et de garantir la continuité de la production agricole ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence d'autorisations de prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le périmètre Seudre et Fleuves côtiers de Gironde ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences économiques et sociales qui pourraient résulter de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur le périmètre de la Seudre et Fleuves côtiers de Gironde

Considérant qu'au sens de l'article R. 214-22 du code de l'environnement, « *S'il ne peut être statué sur la demande avant la date d'expiration de l'autorisation [...], les prescriptions applicables antérieurement à cette date continuent à s'appliquer jusqu'à ce que le préfet ait pris sa décision, sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-45* »

Considérant que les autorisations de prélèvement applicables antérieurement à l'arrêté préfectoral n°17-1587 du 08 août 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde, soit l'arrêté n°15EB1242 et l'arrêté n°16-524, reviennent en vigueur en vertu de l'article susmentionné ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des prescriptions complémentaires aux arrêtés susmentionnés afin d'en assurer la compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne

Considérant que le plafonnement des prélèvements à hauteur des volumes indiqués dans les décisions de la CAA et du TA permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement et permet de satisfaire ou concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et de l'agriculture et d'assurer la compatibilité des arrêtés n° 15EB1242 et n° 16-524 du SDAGE et du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau en vigueur (SAGE) ;

Considérant que les mesures édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de Seudre et Fleuves côtiers de Gironde

Considérant que les mesures édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conformes aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Seudre et des Fleuves côtiers de Gironde

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant le caractère urgent justifié par la protection de l'environnement ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Objet

Les articles 1 à 7 de l'arrêté n°15EB1242 sont modifiés par les articles 3 à 8 du présent arrêté afin d'en assurer la compatibilité avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ainsi qu'avec les autres schémas et réglementations applicables.

L'arrêté n°16-524 est abrogé par le présent arrêté afin d'en assurer la compatibilité avec les dispositions réglementaires actuellement en vigueur ainsi qu'avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne ainsi qu'avec les autres schémas applicables.

Article 2 : Autorisation des prélèvements

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour les bassins Seudre et Fleuve côtiers de Gironde demeurent autorisés sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté modifiant l'arrêté n°15EB1242.

La liste des préleveurs irrigants et la répartition de volumes pour la campagne d'irrigation 2022 sont détaillées en annexe 2.

Article 3

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 15EB1242 est ainsi modifié :

« 1°) Au deuxième alinéa le mot : « mandataire » est remplacé par les mots : « organisme unique de gestion quantitative » ;

« 2°) Au troisième alinéa les mots « sera informé qu'il » sont supprimés et après les mots : « Code de l'Environnement » les mots : « à établir une installation temporaire permettant les prélèvements d'eau superficielle » sont supprimés ;

« 3°) Le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant : « La présente autorisation est valable du 1^{er} juillet 2022 jusqu'à la délivrance d'une nouvelle autorisation sur la base du dossier déposé par l'OUGC et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2023. »

Article 4

L'article 2 de l'arrêté n° 15EB1242 est ainsi modifié :

« 1°) le premier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : « Chaque point de prélèvement doit être équipé d'un dispositif fonctionnel de comptabilisation du volume prélevé ».

« 2°) le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé «Chaque irrigant en période estivale doit respecter les dispositions en matière de saisie et de transmission des relevés d'index de l'arrêté cadre Interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2022 sur le territoire de l'OUGC SAINTONGE. »

« 3°) Au troisième alinéa, les mots après « Charente-Maritime » sont supprimés et remplacés par les mots : « Avenue des cordeliers CS 8000 - 17018 LA ROCHELLE CEDEX 1 avant le 5 novembre 2022 »

« 4°) Après le quatrième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ».

« 5°) A la suite du nouvel alinéa inséré par le 4° ci-dessus, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement. »

Article 5

L'article 3 de l'arrêté est ainsi modifié :

1°) Avant 1^{er} alinéa le mot : « pétitionnaire » est remplacé par le mot « irrigant » ;

2°) La première phrase du deuxième alinéa est supprimée.

Article 6

L'article 5 est supprimé et remplacé par un article ainsi rédigé : « Article 5. En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.»

Article 7

A l'article 7, les phrases après les mots : « délégué interdépartemental » sont supprimées et après les mots : « directeur départemental » sont insérés les mots suivants : « les maires des communes sur les secteurs des sous-bassins de la Seudre et des Côtiers, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire ».

Article 8

L'annexe à l'arrêté 15EB1242 est supprimée et remplacée par l'annexe 2 du présent arrêté

L'annexe 1 du présent arrêté est annexé à l'arrêté 15EB1242 dont elle constitue l'annexe 2

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, les maires des communes sur les secteurs des sous-bassins de la Seudre et des Fleuves Côtiers de la Gironde, le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A La Rochelle, le **27 SEP. 2022**

Le Préfet.



Nicolas BASSELIER

ANNEXE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENTS

1. Moyens de suivi, de surveillance et de contrôle des prélèvements

Les modalités des prélèvements sont conformes aux arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 (portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié) et notamment :

- L'indication du préleveur est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement, de manière lisible.
- Les installations permettant d'effectuer des prélèvements doivent être pourvues de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés permettant de quantifier les volumes prélevés. C'est le compteur volumétrique qui s'impose, sauf à ce qu'une tierce expertise ait permis de valider un autre type de compteur.
- Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.
- Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- Tout préleveur prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement.

2. Tenue du registre d'exploitation

✓ Pour les prélèvements effectués du 1^{er} avril au 31 octobre:

Chaque préleveur consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les index et volumes consommés du ou des compteurs. Ce relevé doit être effectué le 15 juin 2022 puis chaque semaine le mercredi entre le 15 juin et le 30 septembre et à la fin de la période d'irrigation le 31 octobre 2022
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Les index doivent être transmis au service Police de l'eau de la DDTM 17 **avant le 31 octobre 2022 même en cas de non-consommation.**

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la Police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les irrigants.

En cas de non retour d'index, les préleveurs s'exposent à des pénalités, en application des articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement.

3. Modalités de restriction éventuelles des prélèvements

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, tous les prélèvements pour usage agricole doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.

4. Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents chargés de la Police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations et ouvrages de prélèvements, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les préleveurs devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne

exécution des présentes prescriptions. Les agents pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle.

5. Modification de l'ouvrage

Toute modification apportée par le préleveur aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci ainsi que tout autre changement notable doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

6. Modification du bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de l'autorisation de l'ouvrage de prélèvement doit être déclaré à la D.D.T.M dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. Un acte administratif sera alors adressé au nouveau bénéficiaire.

7. Respect de la réglementation générale

Les préleveurs doivent se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions des arrêtés sus-visés ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et 216-14 du code de l'environnement.

8. Incident et accident

Le préleveur est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet et au maire de la commune concernée, les accidents ou incidents intéressant les installations et ouvrages de prélèvement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le préleveur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des préleveurs reste pleine et entière vis-à-vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations et ouvrages de prélèvement.

9. Prévention des risques de pollution

Chaque préleveur prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches ou autres, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

10. Autres réglementations

La présente homologation ne dispense en aucun cas le préleveur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises au titre d'autres rubriques de la nomenclature loi sur l'eau ou par d'autres réglementations.

11. Sanctions

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment de poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non respect des prescriptions du présent arrêté sera

puni d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Annexe 2 : prélèvements d'eau autorisés

